

[...]

**30.034/14**  
**30.046/38-39**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans le numéro 51 (du 17 décembre 1997) du périodique publicitaire Norwest-De Jettenaar, à la page 6, a été publié, exclusivement en français, un avis émanant de la Région de Bruxelles-Capitale et consacré au prolongement de la ligne de métro jusqu'à Erasme.

Vous signalez que cette annonce a été publiée également en néerlandais dans "Deze Week in Brussel".

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de cette annonce ayant été publiée dans une publication dont la norme de diffusion était similaire à celle de Norwest-De Jettenaar – en l'occurrence, "Deze Week in Brussel" –, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]